



Règles adaptées et simplification administrative pour les bénéficiaires d'une GRAPA à partir du 01/07/2019 (pas pour les pensionnés "normaux")

À partir du 01/07/2019, les personnes qui reçoivent une GRAPA (garantie de revenus aux personnes âgées) ne doivent plus se présenter à l'administration communale pour faire remplir le certificat de résidence, envoyé par le Service fédéral des Pensions au minimum 1 fois par an, afin de prouver qu'elles résident en Belgique. Le facteur viendra sonner à leur porte. Nous leur demandons donc de signaler à l'avance si elles résident à une résidence provisoire pendant plus de 21 jours consécutifs tout en restant en Belgique, ou si elles partent à l'étranger. Ces règles ne s'appliquent pas aux personnes qui bénéficient d'une "pension normale" (pension de retraite ou de survie).

Qu'est-ce qu'une GRAPA (garantie de revenu pour les personnes âgées) ?

La GRAPA (garantie de revenu pour les personnes âgées) est une forme d'allocation sociale. Les personnes de plus de 65 ans qui ne disposent pas de ressources financières suffisantes peuvent la demander. Vous pouvez donc comparer la GRAPA à un revenu d'intégration.

La GRAPA n'est donc pas une pension. Vous constituez une pension de retraite en travaillant et en payant des cotisations, ce qui n'est pas le cas pour une GRAPA. En Belgique, on compte actuellement 2,3 millions de pensionnés et 105 000 bénéficiaires de la GRAPA.

Quelles conditions doit remplir un bénéficiaire de la GRAPA ?

Une personne de plus de 65 ans a droit à une GRAPA si elle répond aux conditions suivantes :

- Ses ressources financières sont limitées. Le Service Pensions examine ces ressources de manière approfondie.
- Elle a au moins 65 ans (à partir de 2025, au moins 66 ans et, à partir de 2030, au moins 67 ans).
- Elle est belge (ou dans une situation assimilée).
- Elle a sa résidence principale en Belgique.

[Vous trouverez toutes les informations sur les conditions pour recevoir une GRAPA sur le nouveau site internet du Service Pensions.](#)

Comme la GRAPA est une forme d'aide sociale, le bénéficiaire de la GRAPA doit rester en Belgique pour pouvoir en bénéficier (tout comme pour un revenu d'intégration sociale). Pour prévenir la fraude sociale, le Service Pensions effectue des contrôles.



Qu'est-ce qui change pour les bénéficiaires d'une GRAPA à partir du 01/07/2019 ?

Les conditions décrites ci-dessus existent depuis longtemps. Mais qu'est-ce qui change à partir du 01/07/2019 ?

- Simplification administrative de la procédure de contrôle : auparavant, la personne concernée devait se rendre personnellement à l'administration communale avec le certificat de résidence (ce qui n'était bien sûr pas évident pour les personnes vivant loin des centres villes, qui avaient des difficultés à marcher, qui dépendaient de tiers ou des transports en commun, etc.). À partir de maintenant, le facteur se présentera chez elle à la demande du Service Pensions.
 - o Le facteur de bpost se rend au domicile du bénéficiaire de la GRAPA, au moins 1 fois par an, à une date aléatoire.
 - o La personne concernée est à la maison ?
 - Dans ce cas, elle montre simplement sa carte d'identité au facteur. Tout est en ordre : elle n'a rien d'autre à faire et le Service Pensions continue à payer sa GRAPA.
 - o La personne concernée n'est pas à la maison ?
 - Elle peut être rassurée : le facteur viendra encore sonner 2 autres fois dans les 21 jours. Elle est à la maison lors d'un de ces passages ? Dans ce cas, tout est en ordre, elle ne doit plus rien faire. Le Service Pensions continuera à payer sa GRAPA.
 - La personne concernée n'était pas à la maison durant les 3 visites du facteur ? Dans ce cas, le facteur dépose un certificat de résidence, ainsi qu'une lettre d'accompagnement, dans sa boîte aux lettres après ses 3 passages.
 - À partir de ce moment, le bénéficiaire de la GRAPA a 5 jours ouvrables pour faire compléter ce certificat de résidence par la commune et le renvoyer. Ce n'est que dans ce cas que le bénéficiaire doit se rendre à la commune.
- Les bénéficiaires d'une GRAPA doivent toujours signaler leurs séjours temporaires à l'avance s'ils sont absents de leur domicile pendant plus de 21 jours consécutifs, tout en restant en Belgique. Nous leur demandons d'effectuer cette démarche afin d'éviter qu'un contrôle se produise au domicile et que leur paiement soit suspendu à tort. Le contrôle peut s'effectuer à la résidence provisoire.
- Les bénéficiaires d'une GRAPA doivent toujours signaler leurs séjours temporaires à l'avance lorsqu'ils partent à l'étranger. Ils doivent signaler chaque séjour à l'avance, quelle qu'en soit sa durée. Cette obligation n'est pas nouvelle et était déjà d'application. La nouveauté, c'est la sanction : si les bénéficiaires d'une GRAPA ne signalent pas leur séjour à l'avance, le Service Pensions suspend leur GRAPA pour un mois.
- La procédure de contrôle n'est pas d'application pour les bénéficiaires d'une GRAPA résidant dans une maison de repos et de retraite ou dans un établissement psychiatrique. Désormais, les bénéficiaires d'une GRAPA âgés de 80 ans ou plus sont aussi soumis à la procédure de contrôle adaptée.



Qu'est-ce qui ne change pas pour les bénéficiaires d'une GRAPA ?

- Les bénéficiaires d'une GRAPA doivent toujours signaler à l'avance un séjour temporaire s'ils vont à l'étranger. Ils doivent signaler chaque séjour au préalable, quelle qu'en soit la durée.
- Un séjour de plus de 29 jours calendriers, consécutifs ou non, par année civile entraînera la suspension du paiement de la GRAPA. Le paiement de la GRAPA sera suspendu pour chaque mois durant lequel le bénéficiaire de la GRAPA n'a pas résidé de manière ininterrompue en Belgique, et cela à partir du mois durant lequel la période de 29 jours civils a été dépassée.
- Le bénéficiaire de la GRAPA perd son droit à la GRAPA s'il réside plus de 6 mois de manière ininterrompue à l'étranger ou s'il n'est plus inscrit au registre d'une commune belge.

Important : Vous recevez une pension normale (c'est-à-dire une pension de retraite ou une pension de survie) ? Dans ce cas, ces contrôles ne s'appliquent pas à vous.

Vous pouvez trouver toutes les informations sur la GRAPA sur le nouveau site internet du SFP.

Données pour le grand public

Numéro gratuit depuis la Belgique : 1765
Payant depuis l'étranger : +32 78 15 1765
Site internet : www.mypension.be ; www.servicepensions.fgov.be
Adresse e-mail : info.fr@sfpd.fgov.be